



ARRÊTÉ PT n°02/2023
engageant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune d'Amanvillers

Le Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau ;

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Amanvillers approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 12 juin 2020 ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg sur le recours formulé par la Préfecture de Moselle en date du 20 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU de la commune d'Amanvillers en raison du jugement du Tribunal Administratif rendu le 20 octobre 2022 :

1/ Modification du règlement graphique afin d'y intégrer en annexe de cette pièce, la zone d'aléa « mouvement de terrain » A074V2, lié au passif minier de la commune, en plus de l'actuelle présence de cet aléa dans les Annexes du PLU ;

2/ Modification du règlement écrit concernant la zone Nv et la possibilité d'y réaliser un équipement de type kiosque.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-41 du même code, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification du PLU de la commune d'Amanvillers est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

1/ Modification du règlement graphique afin d'y intégrer en annexe de cette pièce la zone d'aléa « mouvement de terrain » A074V2, lié au passif minier de la commune, en plus de l'actuelle présence de cet aléa dans les Annexes du PLU ;

2/ Correction de la règle UC7 afin d'apporter une précision sur l'alinéa relatif aux annexes.

Article 3 : Le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

Article 5 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Amanvillers et au siège de Metz Métropole durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de la Moselle
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle
- au Maire d'Amanvillers

Fait à Metz, le **12 JUIN 2023**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20230612-ARR-PT2-2023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président
Le Vice-Président délégué
Henri HASSER